



RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Célestin Tamarcaz (suppl.), AdG/LA, Serge Métrailler, PDCC, Régine Pralong (suppl.), PLR, Raymond Borgeat, AdG/LA
Objet	Création d'un fonds pour la sauvegarde du patrimoine
Date	09.09.2016
Numéro	5.0238

Le postulat demande la constitution d'un fonds de solidarité, alimenté par des dons, des amendes et des contributions solidaires. Le capital ainsi constitué permettrait de couvrir les coûts engendrés par une mesure d'intervention archéologique touchant un chantier de construction.

A l'heure actuelle, l'article 28 de la loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998 (LcPN) prévoit la création d'un fonds pour la protection des sites bâtis, des monuments historiques et du patrimoine archéologique. Ce fonds est alimenté par les paiements de compensation, les amendes, les restitutions de subventions et les contributions de tiers. Le fonds sert prioritairement au financement des travaux de protection et de mise en valeur des sites, des monuments historiques et du patrimoine archéologique, et subsidiairement à l'élaboration de concepts, à la recherche, la vulgarisation, l'information (art. 32 de l'ordonnance cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 20 septembre 2000 (OcPN). Afin de pouvoir être appliquées, ces dispositions nécessitent la mise en place d'un règlement de gestion du fonds et la création des rubriques comptables adéquates. L'entrée en vigueur de ce règlement est prévue pour le 1^{er} trimestre 2018.

La création du fonds permettra de régler une problématique récurrente de l'archéologie de sauvetage, à savoir son financement. Le budget dévolu à l'Archéologie cantonale est un budget de fonctionnement et, à ce titre, il doit obligatoirement être utilisé dans l'année courante et ne peut être reporté. De ce fait, il arrive que les fouilles archéologiques dites d'urgence nécessitées par de nouvelles constructions entraînent des retards et donc des surcoûts aux constructeurs, soit parce que le budget ordinaire de l'Archéologie cantonale est insuffisant pour absorber les coûts simultanés de plusieurs chantiers d'urgence, soit en raison du temps nécessaires aux travaux archéologiques qui peuvent repousser le début des travaux de construction.

Le fonds pour la protection des sites bâtis, des monuments historiques et du patrimoine archéologique, tel que prévu à l'article 28 LcPN, ne fait aucunement référence à la notion de solidarité. En droit fédéral, il existe différents mécanismes impliquant une certaine solidarité (par exemple le fonds pour dommages d'origine nucléaire). La LcPN ne prévoit pas de contribution de solidarité, telle que mentionnée dans le postulat. Il n'existe à l'heure actuelle aucune base légale en ce sens. Ainsi, pour réaliser une certaine solidarité, il est nécessaire de légiférer. La notion de solidarité, telle qu'entendue dans le postulat, nécessite toutefois d'être précisée. La base légale devrait préciser le cercle des personnes physiques et morales appelées à verser des contributions de solidarité, l'objet précis de la contribution, ainsi que son montant ou son mode de calcul.

La loi dont dépend l'archéologie (LcPN) est en cours de révision et l'entrée en vigueur de cette révision est prévue pour le 1^{er} janvier 2020. A cette occasion, un groupe de travail a été constitué. Cette révision permettra d'envisager de nouvelles pistes de financement pour les fouilles archéologiques d'urgence, dont celle proposée par le présent postulat.

Il est proposé **l'acceptation** du postulat car en cours de réalisation.

Conséquences sur la bureaucratie : néant

Conséquences financières : néant

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : néant

Conséquences RPT: néant

Lieu, date : Sion, le 19 octobre 2017